



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2021-336

PUBLIÉ LE 27 AOÛT 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2021-08-17-00017 - Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP/2021/5 ?? Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du CH HIRSON (Finess 020004495) (2 pages)	Page 6
R32-2021-08-17-00018 - Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP/2021/6 ?? Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du CH SOMAIN (Finess 590780052) (2 pages)	Page 9
R32-2021-08-17-00019 - Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP/2021/7 ?? Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du CH AVESNES SUR HELPE (Finess 590781795) (2 pages)	Page 12
R32-2021-08-17-00020 - Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP/2021/8 ?? Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du CH FELLERIES-LIESSIES (Finess 590781811) (2 pages)	Page 15
R32-2021-08-17-00021 - Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP/2021/9 ?? Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du HOPITAL GENERAL DE BAILLEUL (Finess 590782645) (2 pages)	Page 18
R32-2021-07-26-00015 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/442 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS (FINESS N°620101337) (5 pages)	Page 21
R32-2021-07-09-00176 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/435 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS ?? APPLICABLE EN 2021 A SANTELYS HAD LILLE METROPOLE (FINESS N° 590812509) (3 pages)	Page 27
R32-2021-07-09-00177 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/436 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS ?? APPLICABLE EN 2021 A L' HAD CALAIS SAINT OMER (FINESS N° 620010348) (3 pages)	Page 31
R32-2021-07-09-00178 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/437 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS ?? APPLICABLE EN 2021 A SANTELYS HAD ARTOIS ET TERNOIS (FINESS N° 620010389) (3 pages)	Page 35
R32-2021-07-09-00179 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/438 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS ?? APPLICABLE EN 2021 A L' HAD DU LITTORAL BOULOGNE MONTREUIL (FINESS N° 620013649) (3 pages)	Page 39
R32-2021-07-09-00180 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/439 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS ?? APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE D'AUTODIALYSE ADH HÉNIN-BEAUMONT (FINESS N° 620117309) (3 pages)	Page 43

R32-2021-07-09-00181 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/440 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A L' HAD ACSSO NOGENT-SUR-OISE (SENLIS) (FINESS N° 600003008) (3 pages)	Page 47
R32-2021-08-24-00002 - Dcision tarifaire CAMSP Jean Itard (3 pages)	Page 51
R32-2021-08-23-00004 - Décision conjointe portant extension à titre expérimental de la capacité du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) "1 2 3 Soleil", situé à Hazebrouck et géré par l'association APEI d'Hazebrouck, pour l'accompagnement d'enfants en situation de handicap relevant de l'aide sociale à l'enfance (4 pages)	Page 55
R32-2021-08-23-00005 - Décision conjointe portant extension à titre expérimental de la capacité du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) "Alfred Binet", situé à Lille, porté par La Sauvegarde du Nord, pour l'accompagnement d'enfants en situation de handicap relevant de l'aide sociale à l'enfance (4 pages)	Page 60
R32-2021-08-23-00006 - Décision conjointe portant extension à titre expérimental de la capacité du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) "Le Petit Navire", situé à Aulnoye-Aymeries, géré par le Centre Hospitalier Sambre-Avesnois, pour l'accompagnement d'enfants en situation de handicap relevant de l'aide sociale à l'enfance (4 pages)	Page 65
R32-2021-07-29-00012 - décision n°2021-074/PREV PAPH, relative à l attribution de financement FIR au titre de l'année 2021 à l association La Sauvegarde??SIRET : 775 624 679 00426 (1 page)	Page 70
R32-2021-08-12-00009 - décision n°2021-118/PREV PAPH, relative à l attribution de financement FIR au titre de l'année 2021 à l association Handident??SIRET : 483 058 178 00037?? (1 page)	Page 72
R32-2021-08-12-00008 - décision n°2021-119/PREV PAPH, relative à l attribution de financement FIR au titre de l'année 2021 à l association Les Maisons de Vincent SIRET 849 377 528 00013?? (1 page)	Page 74
R32-2021-05-29-00007 - Décision n°2021-309 relative à l'attribution de financement FIR au titre de 2021 (2 pages)	Page 76
R32-2021-08-01-00005 - Décision portant extension à titre expérimental de la capacité de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) "Jacques Pauly" situé à Cambrai, géré par l'association ALEFPA, pour l'accompagnement d'enfants et adolescents en situation de handicap relevant de l'aide sociale à l'enfance (4 pages)	Page 79
R32-2021-08-23-00001 - Décision portant extension de la maison d'accueil spécialisée "La pommeraie" située à Dury et gérée par l'établissement public de santé mentale de la Somme (4 pages)	Page 84
R32-2021-08-01-00004 - Décision portant fusion des autorisations des services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) gérés par l'association UNAPEI 60 (2 pages)	Page 89

R32-2021-08-23-00002 - Décision portant requalification de places d'internat en places de semi-internat au sein de l'institut médico-éducatif (IME) "Les Papillons Blancs" situé à Beauvais, géré par l'UNAPEI 60 (2 pages)	Page 92
R32-2021-08-23-00003 - Décision portant transformation de places et réduction capacitaire de l'institut médico-professionnel (IMPRO) situé à La Neuville-Bosmont et géré par La Fondation Savart (2 pages)	Page 95
R32-2021-08-24-00001 - Décision tarifaire CAMSP Monfort (3 pages)	Page 98

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2021-06-25-00011 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - DEBAISIEUX Paul (2 pages)	Page 102
R32-2021-06-18-00007 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - DERLIQUE Christophe (1 page)	Page 105
R32-2021-06-18-00008 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - DERUYWE Nicolas (1 page)	Page 107
R32-2021-07-04-00007 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL D'HOTEL (2 pages)	Page 109
R32-2021-06-22-00013 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DE LA FABRIQUE (2 pages)	Page 112
R32-2021-06-19-00004 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DU MOULIN D'HIRSON (3 pages)	Page 115
R32-2021-07-01-00015 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL FERME DE LA CLARINE (2 pages)	Page 119
R32-2021-06-18-00009 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL GC MOTTE (1 page)	Page 122
R32-2021-07-02-00006 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL LANGLOIS (1 page)	Page 124
R32-2021-06-23-00008 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EVRARD Frédéric (1 page)	Page 126
R32-2021-06-22-00016 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - FALYS Charles (3 pages)	Page 128
R32-2021-07-01-00016 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC DE LA TOURETTE (1 page)	Page 132
R32-2021-07-05-00535 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - LEBRUN Gaëtan (2 pages)	Page 134
R32-2021-06-19-00003 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - LEGRAND Sébastien (1 page)	Page 137
R32-2021-07-08-00020 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - LESAGE François-Xavier (2 pages)	Page 139
R32-2021-06-25-00012 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DE LA BASSE VILLE (2 pages)	Page 142

R32-2021-06-25-00013 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DU FUTUR (2 pages)	Page 145
R32-2021-06-22-00015 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA FERME DE DELCOURTE (2 pages)	Page 148
R32-2021-08-25-00001 - Contrôle des structures - Rescrit- MALIVOIR Matthieu (1 page)	Page 151

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-08-17-00017

Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP/2021/5

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie
du CH HIRSON (Finess 020004495)

Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP/2021/5
Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du
CH HIRSON
(Finess 020004495)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 à L.3131-20, L.6111-3-1 et R.6111-24 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, R.162-33-20 et R.162-33-21 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu l'ordonnance n°2021-582 du 12 mai 2021 relative à la labellisation, à la gouvernance et au fonctionnement des hôpitaux de proximité ;
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale relatif au coefficient prudentiel ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n°2021-586 du 12 mai 2021 relatif à la labellisation des hôpitaux de proximité ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 14 mai 2020 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2021 est fixé à 7 294 183 €.

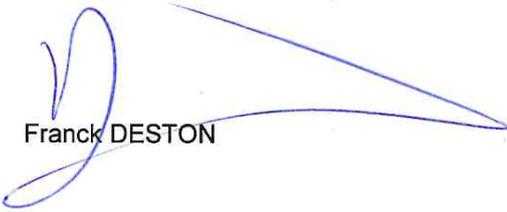
Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixé à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et Monsieur le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 17 AOUT 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation,
Le responsable du service « Allocation de ressources aux établissements de santé »


Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-08-17-00018

Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP/2021/6

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie
du CH SOMAIN (Finess 590780052)

Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP/2021/6
Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du
CH SOMAIN
(Finess 590780052)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 à L.3131-20, L.6111-3-1 et R.6111-24 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, R.162-33-20 et R.162-33-21 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu l'ordonnance n°2021-582 du 12 mai 2021 relative à la labellisation, à la gouvernance et au fonctionnement des hôpitaux de proximité ;
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale relatif au coefficient prudentiel ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n°2021-586 du 12 mai 2021 relatif à la labellisation des hôpitaux de proximité ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hopitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 14 mai 2020 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2021 est fixé à 4 159 279 €.

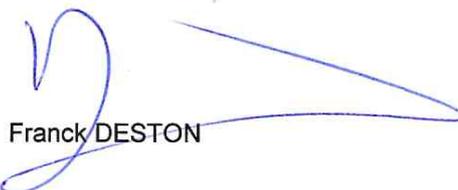
Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixé à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et Monsieur le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 17 AOUT 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation,
Le responsable du service « Allocation de ressources aux établissements de santé »


Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-08-17-00019

Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP/2021/7

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie
du CH AVESNES SUR HELPE (Finess 590781795)

Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP/2021/7
Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du
CH AVESNES SUR HELPE
(Finess 590781795)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 à L.3131-20, L.6111-3-1 et R.6111-24 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, R.162-33-20 et R.162-33-21 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n°2021-582 du 12 mai 2021 relative à la labellisation, à la gouvernance et au fonctionnement des hôpitaux de proximité ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale relatif au coefficient prudentiel ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2021-586 du 12 mai 2021 relatif à la labellisation des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 14 mai 2020 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2021 est fixé à 6 369 283 €.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixé à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et Monsieur le directeur de la Mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 17 AOUT 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation,
Le responsable du service « Allocation de ressources aux établissements de santé »


Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-08-17-00020

Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP/2021/8

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie
du CH FELLERIES-LIESSIES (Finess 590781811)

Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP/2021/8
Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du
CH FELLERIES-LIESSIES
(Finess 590781811)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 à L.3131-20, L.6111-3-1 et R.6111-24 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, R.162-33-20 et R.162-33-21 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n°2021-582 du 12 mai 2021 relative à la labellisation, à la gouvernance et au fonctionnement des hôpitaux de proximité ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale relatif au coefficient prudentiel ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2021-586 du 12 mai 2021 relatif à la labellisation des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hopitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 14 mai 2020 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2021 est fixé à 756 298 €.

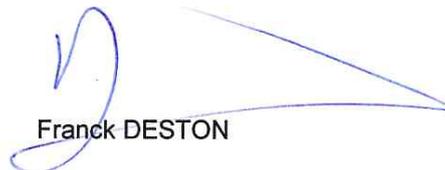
Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixé à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et Monsieur le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 17 AOUT 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation,
Le responsable du service « Allocation de ressources aux établissements de santé »


Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-08-17-00021

Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP/2021/9

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie
du HOPITAL GENERAL DE BAILLEUL (Finess
590782645)

Arrêté n° DOS/SDES/AR/HP/2021/9
Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du
HOPITAL GENERAL DE BAILLEUL
(Finess 590782645)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 à L.3131-20, L.6111-3-1 et R.6111-24 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, R.162-33-20 et R.162-33-21 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n°2021-582 du 12 mai 2021 relative à la labellisation, à la gouvernance et au fonctionnement des hôpitaux de proximité ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale relatif au coefficient prudentiel ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2021-586 du 12 mai 2021 relatif à la labellisation des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hopitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 14 mai 2020 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitax de proximité ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2021 est fixé à 2 876 550 €.

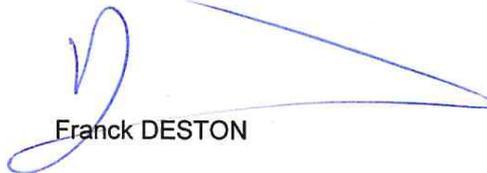
Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixé à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et Monsieur le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 17 AOUT 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation,
Le responsable du service « Allocation de ressources aux établissements de santé »


Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-26-00015

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/442
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE
HOSPITALIER DE CALAIS (FINESS N°620101337)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/442 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS (FINESS N° 620101337)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CALAIS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **43 876 365 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	298 079 €				
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	298 079 €				
- Dotation IFAQ :	430 413 €				
- IFAQ MCO :	377 849 €				
- IFAQ SSR :	52 564 €				
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	5 092 467 €				
Total Dotation populationnelle :	4 994 282 €	Total Dotation complémentaire qualité :	98 185 €		
- Phase 1 :	5 092 467 €				
Dotation populationnelle initiale :	4 935 033 €	Dotation complémentaire qualité :	157 434 €		
- Phase 1 bis :	0 €				
Dotation populationnelle initiale :	0 €	Dotation complémentaire qualité :	0 €		
- Phase 1 ter :	0 €				
Dotation populationnelle initiale :	59 249 €	Dotation complémentaire qualité :	- 59 249 €		
- Phase 1 quater :	0 €				
Dotation populationnelle initiale :	0 €	Dotation complémentaire qualité :	0 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	15 705 640 €	(R :	7 514 032 €	/ NR :	5 011 680 € / JPE : 3 179 928 €)
- Total MIG MCO :	3 179 928 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 3 179 928 €)
- Phase 1 :	2 378 065 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 2 378 065 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 1ter :	801 863 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 801 863 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Total AC MCO :	12 525 712 €	(R :	7 514 032 €	/ NR :	5 011 680 €)
- Phase 1 :	7 594 776 €	(R :	7 514 032 €	/ NR :	80 744 €)
- Phase 1bis :	2 000 000 €	(R :	0 €	/ NR :	2 000 000 €)
- Phase 1ter :	930 936 €	(R :	0 €	/ NR :	930 936 €)
- Phase 1quater :	2 000 000 €	(R :	0 €	/ NR :	2 000 000 €)
- TOTAL DAF PSY :	12 098 094 €	(R :	11 348 286 €	/ NR :	749 808 €)
- Phase 1 :	11 937 662 €	(R :	11 323 286 €	/ NR :	614 376 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1ter :	160 432 €	(R :	25 000 €	/ NR :	135 432 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- TOTAL SSR :	9 152 654 €				
- TOTAL DAF - SSR :	8 220 337 €	(R :	7 644 356 €	/ NR :	575 981 €)
- Phase 1 :	8 108 809 €	(R :	7 644 356 €	/ NR :	464 453 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1ter :	111 528 €	(R :	0 €	/ NR :	111 528 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- TOTAL MIGAC SSR :	120 168 €	(R :	71 508 €	/ NR :	12 563 € / JPE : 36 097 €)
- Total MIG SSR :	36 097 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 36 097 €)
- Phase 1 :	36 097 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 36 097 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)

- Total AC SSR :	84 071 €	(R :	71 508 € / NR :	12 563 €)
- Phase 1 :	71 508 €	(R :	71 508 € / NR :	0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 1ter :	12 563 €	(R :	0 € / NR :	12 563 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)

- DMA théorique 2021 : 812 149 €

- TOTAL USLD :	1 099 018 €	(R :	943 288 € / NR :	155 730 €)
- Phase 1 :	1 049 187 €	(R :	943 288 € / NR :	105 899 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 1ter :	49 831 €	(R :	0 € / NR :	49 831 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le sous-directeur des établissements de santé,



Guillaume BLANCO

Centre Hospitalier de CALAIS
n° FINESS 620101337
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/442

- TOTAL FORFAITS :	298 079 €		
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	298 079 €		
- Dotation IFAQ :	430 413 €		
- IFAQ MCO :	377 849 €	- IFAQ SSR :	52 564 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	5 092 467 €		
Total Dotation populationnelle :	4 994 282 €	Total Dotation complémentaire qualité :	98 185 €
- Phase 1 :	5 092 467 €		
Dotation populationnelle initiale :	4 935 033 €	Dotation complémentaire qualité :	157 434 €
- Phase 1 bis :	0 €		
Dotation populationnelle initiale :	0 €	Dotation complémentaire qualité :	0 €
- Phase 1 ter :	0 €		
Dotation populationnelle initiale - Mouvement de périmètre issue de la dotation complémentaire qualité :	59 249 €		
Dotation complémentaire qualité - Mouvement de périmètre vers la dotation populationnelle initiale :	- 59 249 €		
- Phase 1 quater :	0 €		
Dotation populationnelle initiale :	0 €	Dotation complémentaire qualité :	0 €
- TOTAL MIG MCO :	3 179 928 €		
- Phase 1 :	2 378 065 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	801 863 €	- Phase 1quater :	0 €
- TOTAL AC MCO :	12 525 712 €		
- Phase 1 :	7 594 776 €	- Phase 1bis :	2 000 000 €
- Phase 1ter :	930 936 €	- Phase 1quater :	2 000 000 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	2 000 000 €		
- Avance au titre de la compensation des surcoûts COVID 19 :	2 000 000 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	15 705 640 €		
- Total MIGAC MCO reconductibles :	7 514 032 €		
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	5 011 680 €		
- Total MCO JPE :	3 179 928 €		
- TOTAL DAF PSY :	12 098 094 €		
- Phase 1 :	11 937 662 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	160 432 €	- Phase 1quater :	0 €
- TOTAL SSR :	9 152 654 €		
- TOTAL DAF SSR :	8 220 337 €		
- Phase 1 :	8 108 809 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	111 528 €	- Phase 1quater :	0 €
- TOTAL MIG SSR :	36 097 €		
- Phase 1 :	36 097 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €	- Phase 1quater :	0 €

- TOTAL AC SSR :	84 071 €		
- Phase 1 :	71 508 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	12 563 €	- Phase 1quater :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	120 168 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	71 508 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	12 563 €
- Total MIG SSR JPE :	36 097 €

- DMA théorique 2021 : 812 149 €

- TOTAL USLD :	1 099 018 €		
- Phase 1 :	1 049 187 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	49 831 €	- Phase 1quater :	0 €

- TOTAL GENERAL :	43 876 365 €
- Phase 1 :	37 809 212 €
- Phase 1bis :	2 000 000 €
- Phase 1ter :	2 067 153 €
- Phase 1quater :	2 000 000 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-09-00176

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/435
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A SANTELYS HAD LILLE
METROPOLE (FINESS N° 590812509)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/435 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A SANTELYS HAD LILLE METROPOLE (FINESS N° 590812509)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à SANTELYS HAD Lille Métropole au titre de l'exercice 2021 est fixé à **103 661 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	43 680 €				
- IFAQ MCO :	43 680 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	59 981 € (R :	0 € / NR :	59 981 € / JPE :		0 €)
- Total MIG MCO :	0 €				
- Total AC MCO :	59 981 € (R :	0 € / NR :	59 981 €)		
- Phase 1 :	61 523 € (R :	0 € / NR :	61 523 €)		
- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 1ter :	- 1 542 € (R :	0 € / NR :	- 1 542 €)		

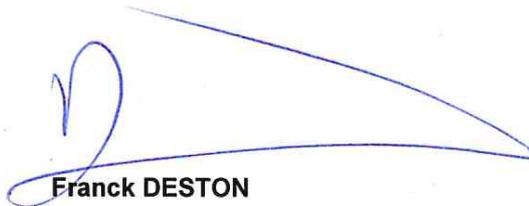
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

SANTELYS HAD Lille Métropole
n° FINESS 590812509
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1ter/435

- Dotation IFAQ : 43 680 €

- IFAQ MCO : 43 680 €

- TOTAL AC MCO : 59 981 €

- Phase 1 : 61 523 €

- Phase 1ter : - 1 542 €

- Phase 1bis : 0€

- Mesures AC MCO non reconductibles : - 1 542 €

- Mesure Ségur : Régularisation de la revalorisation des personnels médicaux des EBNL consécutive à une modification de la liste des établissements éligibles : - 1 542 €

- TOTAL MIGAC MCO :	59 981 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	0 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	59 981 €
- Total MCO JPE :	0 €

- TOTAL GENERAL : 103 661 €

- Phase 1 : 105 203 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : - 1 542 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-09-00177

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/436
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A L' HAD CALAIS SAINT
OMER (FINESS N° 620010348)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/436 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A L' HAD CALAIS SAINT OMER (FINESS N° 620010348)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' HAD CALAIS SAINT OMER au titre de l'exercice 2021 est fixé à **66 817 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	35 227 €				
- IFAQ MCO :	35 227 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	31 590 €	(R :	0 € / NR :	31 590 € / JPE :	0 €)
- Total MIG MCO :	0 €				
- Total AC MCO :	31 590 €	(R :	0 € / NR :	31 590 €)	
- Phase 1 :	32 309 €	(R :	0 € / NR :	32 309 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	- 719 €	(R :	0 € / NR :	- 719 €)	

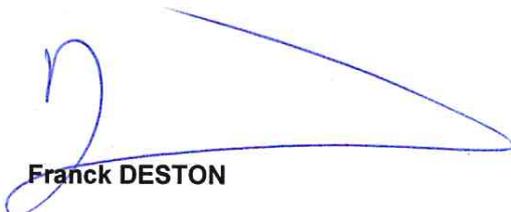
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

HAD CALAIS SAINT OMER
n° FINESS 620010348
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1ter/436

- Dotation IFAQ : 35 227 €

- IFAQ MCO : 35 227 €

- TOTAL AC MCO : 31 590 €

- Phase 1 : 32 309 €

- Phase 1ter : - 719 €

- Phase 1bis : 0€

- Mesures AC MCO non reconductibles : - 719 €

- Mesure Ségur : Régularisation de la revalorisation des personnels médicaux des EBNL consécutive à une modification de la liste des établissements éligibles : - 719 €

- TOTAL MIGAC MCO : 31 590 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 31 590 €

- Total MCO JPE : 0 €

- TOTAL GENERAL : 66 817 €

- Phase 1 : 67 536 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : - 719 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-09-00178

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/437
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 A SANTELYS HAD ARTOIS
ET TERNOIS (FINESS N° 620010389)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/437 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A SANTELYS HAD ARTOIS ET TERNOIS (FINESS N° 620010389)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à SANTELYS HAD Artois et Ternois au titre de l'exercice 2021 est fixé à **122 817 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	53 810 €				
- IFAQ MCO :	53 810 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	69 007 €	(R :	0 € / NR :	69 007 € / JPE :	0 €)
- Total MIG MCO :	0 €				
- Total AC MCO :	69 007 €	(R :	0 € / NR :	69 007 €)	
- Phase 1 :	69 624 €	(R :	0 € / NR :	69 624 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	- 617 €	(R :	0 € / NR :	- 617 €)	

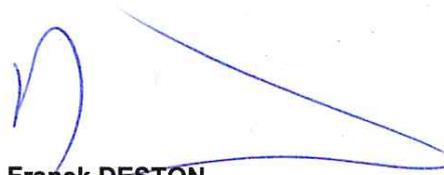
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

SANTELYS HAD Artois et Ternois
n° FINESS 620010389
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1ter/437

- Dotation IFAQ : 53 810 €

- IFAQ MCO : 53 810 €

- TOTAL AC MCO : 69 007 €

- Phase 1 : 69 624 €

- Phase 1ter : - 617 €

- Phase 1bis : 0€

- Mesures AC MCO non reconductibles : - 617 €

- Mesure Ségur : Régularisation de la revalorisation des personnels médicaux des EBNL consécutive à une modification de la liste des établissements éligibles : - 617 €

- TOTAL MIGAC MCO : 69 007 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 69 007 €

- Total MCO JPE : 0 €

- TOTAL GENERAL : 122 817 €

- Phase 1 : 123 434 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : - 617 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-09-00179

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/438
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A L' HAD DU LITTORAL
BOULOGNE MONTREUIL (FINESS N° 620013649)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/438 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A L' HAD DU LITTORAL BOULOGNE MONTREUIL (FINESS N° 620013649)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' HAD DU LITTORAL BOULOGNE MONTREUIL au titre de l'exercice 2021 est fixé à **93 356 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	43 486 €				
- IFAQ MCO :	43 486 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	49 870 € (R :	0 € / NR :	49 870 € / JPE :		0 €)
- Total MIG MCO :	0 €				
- Total AC MCO :	49 870 € (R :	0 € / NR :	49 870 €)		
- Phase 1 :	50 678 € (R :	0 € / NR :	50 678 €)		
- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 1ter :	- 808 € (R :	0 € / NR :	- 808 €)		

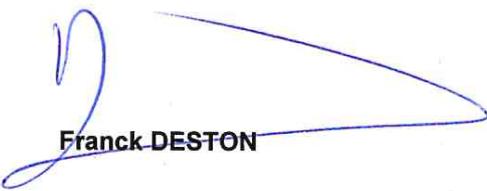
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 juillet 2021 .

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

HAD DU LITTORAL BOULOGNE MONTREUIL
n° FINESS 620013649
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1ter/438

- **Dotation IFAQ : 43 486 €**

- IFAQ MCO : 43 486 €

- **TOTAL AC MCO : 49 870 €**

- Phase 1 : 50 678 €

- Phase 1ter : - 808 €

- Phase 1bis : 0€

- Mesures AC MCO non reconductibles : - 808 €

- Mesure Ségur : Régularisation de la revalorisation des personnels médicaux des EBNL consécutive à une modification de la liste des établissements éligibles : - 808 €

- **TOTAL MIGAC MCO : 49 870 €**

- Total MIGAC MCO reconductibles : 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 49 870 €

- Total MCO JPE : 0 €

- **TOTAL GENERAL : 93 356 €**

- Phase 1 : 94 164 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : - 808 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-09-00180

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/439

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE
D'AUTODIALYSE ADH HÉNIN-BEAUMONT
(FINESS N° 620117309)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/439 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE D'AUTODIALYSE ADH HÉNIN-BEAUMONT (FINESS N° 620117309)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre d'autodialyse ADH HÉNIN-BEAUMONT au titre de l'exercice 2021 est fixé à **17 054 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	4 201 €				
- IFAQ MCO :	4 201 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	12 853 €	(R :	0 € / NR :	12 853 € / JPE :	0 €)
- Total MIG MCO :	0 €				
- Total AC MCO :	12 853 €	(R :	0 € / NR :	12 853 €)	
- Phase 1 :	13 744 €	(R :	0 € / NR :	13 744 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	- 891 €	(R :	0 € / NR :	- 891 €)	

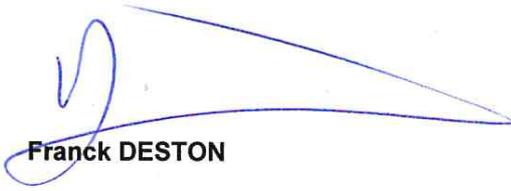
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre d'autodialyse ADH HÉNIN-BEAUMONT
n° FINESS 620117309
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1ter/439

- Dotation IFAQ : 4 201 €

- IFAQ MCO : 4 201 €

- TOTAL AC MCO : 12 853 €

- Phase 1 : 13 744 €

- Phase 1ter : - 891 €

- Phase 1bis : 0 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : - 891 €

- Mesure Ségur : Régularisation de la revalorisation des personnels médicaux des EBNL consécutive à une modification de la liste des établissements éligibles : - 891 €

- TOTAL MIGAC MCO : 12 853 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 12 853 €

- Total MCO JPE : 0 €

- TOTAL GENERAL : 17 054 €

- Phase 1 : 17 945 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : - 891 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-09-00181

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/440

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 A L' HAD ACSSO
NOGENT-SUR-OISE (SENLIS) (FINESS N°
600003008)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1TER/440 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A L' HAD ACSSO NOGENT-SUR-OISE (SENLIS) (FINESS N° 600003008)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' HAD ACSO NOGENT-SUR-OISE (SENLIS) au titre de l'exercice 2021 est fixé à **42 894 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	18 138 €				
- IFAQ MCO :	18 138 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	24 756 €	(R :	0 € / NR :	24 756 € / JPE :	0 €)
- Total MIG MCO :	0 €				
- Total AC MCO :	24 756 €	(R :	0 € / NR :	24 756 €)	
- Phase 1 :	25 270 €	(R :	0 € / NR :	25 270 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	- 514 €	(R :	0 € / NR :	- 514 €)	

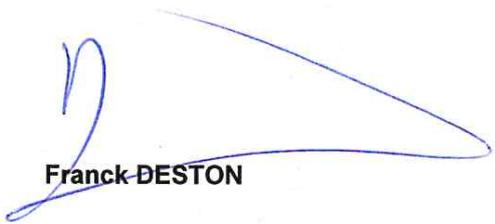
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 juillet 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

HAD ACSSO NOGENT-SUR-OISE (SENLIS)
n° FINESS 600003008
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1ter/440

- Dotation IFAQ : 18 138 €

- IFAQ MCO : 18 138 €

- TOTAL AC MCO : 24 756 €

- Phase 1 : 25 270 €

- Phase 1ter : - 514 €

- Phase 1bis : 0€

- Mesures AC MCO non reconductibles : - 514 €

- Mesure Ségur : Régularisation de la revalorisation des personnels médicaux des EBNL consécutive à une modification de la liste des établissements éligibles : - 514 €

- TOTAL MIGAC MCO : 24 756 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 24 756 €

- Total MCO JPE : 0 €

- TOTAL GENERAL : 42 894 €

- Phase 1 : 43 408 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : - 514 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-08-24-00002

Dcision tarifaire CAMSP Jean Itard

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2021 DU**

Centre d'action médico-sociale précoce CAMSP Jean Itard - 590791026

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 24 juin 2021 ;

Vu la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021, publiée au journal officiel du 29 juin 2021

Vu la décision du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 10 avril 1978 autorisant la création d'un centre d'action médico-sociale précoce dénommé CAMSP Jean Itard (590791026), sis 236 Rue Sadi Carnot 59320 HAUBOURDIN et géré par l'entité dénommée A.J.I.P.S. (590807509) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP Jean Itard (590791026) pour l'exercice 2021 ;

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier du 10 août 2021 ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10 août 2021 ;

D E C I D E N T

Article 1 – La dotation globale de financement Assurance Maladie s'élève à 179 618,63 € pour l'exercice budgétaire 2021, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP Jean Itard (590791026) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 864,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	170 312,90
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 514,44
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	195 691,34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	179 618,63
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	16 072,71
		TOTAL Recettes

Article 2 – La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **14 968,22 €** ;

Article 3 – A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation globale de financement se décomposera comme suit : assurance maladie : 195 491,34 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 16 290,95 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire A.J.I.P.S. (590807509) et à la structure dénommée CAMSP Jean Itard (590791026).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale et le directeur général des services du département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à **LILLE, le 24 août 2021**

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts de France et par délégation,

Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Magali LONGUEPEE



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-08-23-00004

Décision conjointe portant extension à titre expérimental de la capacité du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) "1 2 3 Soleil", situé à Hazebrouck et géré par l'association APEI d'Hazebrouck, pour l'accompagnement d'enfants en situation de handicap relevant de l'aide sociale à l'enfance

DECISION CONJOINTE PORTANT EXTENSION A TITRE EXPERIMENTAL DE LA CAPACITE DU CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE (CAMSP) « 1 2 3 SOLEIL », SITUE A HAZEBROUCK ET GERE PAR L'ASSOCIATION APEI D'HAZEBROUCK, POUR L'ACCOMPAGNEMENT D'ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP RELEVANT DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le Schéma Départemental des Solidarités Humaines 2018-2022 du Département du Nord ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n° DGASOL/2020/115 du 9 novembre 2020 relative à l'engagement du Département du Nord dans la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance

Vu la délibération du Conseil Départemental n° DGASOL/2020/157 du 16 novembre 2020 relative à la feuille de route pour la protection de l'enfance dans le Département du Nord

Vu la circulaire n° DGCS/SD2B/DGS/SP1/2020/34 du 20 février 2020 relative à la contractualisation préfet/ARS/département pour la prévention et la protection de l'enfance ;

Vu la décision du 28 octobre 2016 relative à l'extension du CAMSP « 1 2 3 Soleil » situé à Hazebrouck portant sa capacité totale à 77 places ;

Vu la demande complète présentée par l'association APEI d'Hazebrouck, représentant légal du CAMSP « 1 2 3 Soleil » situé à Hazebrouck, réceptionnée à l'ARS le 6 avril 2021 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet s'inscrit pleinement dans le cadre de l'engagement n°2 de la Stratégie Nationale de Prévention et de Protection de l'Enfance portant sur la sécurisation des parcours des enfants protégés et la prévention des ruptures ;

Considérant que le projet d'extension du CAMSP « 1 2 3 Soleil » d'Hazebrouck vise à apporter un étayage aux assistants familiaux du Département du Nord dans l'observation et le soutien au développement des très jeunes enfants, les plus vulnérables ;

Considérant que l'accompagnement pluridisciplinaire et global proposé a pour objectifs de maintenir l'enfant dans son milieu de vie tout en favorisant le travail de parcours et les liens avec la famille ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT

Article 1 : L'association APEI d'Hazebrouck est autorisée à modifier la capacité du CAMSP « 1 2 3 Soleil » par une extension non importante de 15 places, pour de très jeunes enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, en accueil familial et, portant ainsi sa capacité actuelle de 39 à 54 places. Ce projet expérimental est autorisé pour 3 ans, à compter du 1^{er} octobre 2021.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 77 places à 92 places, pour des enfants de 0 à 6 ans, présentant tout type de handicap, et dont 5 places sont réservées pour des enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Les places sont réparties sur 3 sites :

- 54 places à Hazebrouck,
- 26 places à Armentières
- 12 places à Merville.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590807517
- Numéro de l'établissement (ET) : 590032868

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.312-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association APEI d'Hazebrouck - 18, rue de la Sous-Préfecture - 59190 HAZEBROUCK.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et le directeur général des services départementaux du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance maladie de Lille-Douai,

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance maladie des Flandres,
- Monsieur le Maire de Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord ;
- Monsieur le Directeur Régional en charge de l'Economie, du Travail de l'Emploi et des Solidarités.

A Lille, le **23 AOUT 2021**
Fait en deux exemplaires,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Hauts-de-France


Pour le Directeur Général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Le Président du Conseil Départemental du
Nord



Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe déléguée
à l'Enfance, la Famille et la Jeunesse

Anne DEVREESE

11/03/2021

11/03/2021

11/03/2021

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-08-23-00005

Décision conjointe portant extension à titre expérimental de la capacité du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) "Alfred Binet", situé à Lille, porté par La Sauvegarde du Nord, pour l'accompagnement d'enfants en situation de handicap relevant de l'aide sociale à l'enfance

DECISION CONJOINTE PORTANT EXTENSION A TITRE EXPERIMENTAL DE LA CAPACITE DU CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE (CAMSP) « ALFRED BINET » SITUE A LILLE, PORTE PAR L'ASSOCIATION LA SAUVEGARDE DU NORD, POUR L'ACCOMPAGNEMENT D'ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP RELEVANT DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-2-1, R.313-9, D.313-10 à D.313-14

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le Schéma Départemental des Solidarités Humaines 2018-2022 du Département du Nord ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n°DGASOL/2020/115 du 9 novembre 2020 relative à l'engagement du Département du Nord dans la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n°DGASOL/2020/157 du 16 novembre 2020 relative à la feuille de route pour la protection de l'enfance dans le Département du Nord ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD2B/DGS/SP1/2020/34 du 20 février 2020 relative à la contractualisation préfet/ARS/département pour la prévention et la protection de l'enfance ;

Vu la décision conjointe du 22 mai 2017 relative au renouvellement d'autorisation du CAMSP « Alfred Binet » situé à Lille ;

Vu la demande déposée par l'association La Sauvegarde du Nord, représentant légal du CAMSP « Alfred Binet », réceptionnée à l'ARS le 27 mai 2021 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet s'inscrit pleinement dans le cadre de l'engagement n°2 de la Stratégie Nationale de Prévention et de Protection de l'Enfance portant sur la sécurisation des parcours des enfants protégés et la prévention des ruptures ;

Considérant que le projet d'extension du CAMSP « Alfred Binet » situé à Lille vise à apporter un étayage aux assistants familiaux du Département du Nord dans l'observation et le soutien au développement des très jeunes enfants, les plus vulnérables ;

Considérant que l'accompagnement pluridisciplinaire et global proposé a pour objectifs de maintenir l'enfant dans son milieu de vie tout en favorisant le travail de parcours et les liens avec la famille ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT

Article 1 : L'association La Sauvegarde du Nord est autorisée à modifier la capacité du CAMSP « Alfred Binet » par une extension de 1000 actes, pour de très jeunes enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, en accueil familial.

Ce projet expérimental est autorisé pour 3 ans, à compter du 1^{er} octobre 2021.

La capacité autorisée est ainsi portée de 3800 actes à 4800 actes.

Les bénéficiaires sont des enfants âgés de 0 à 6 ans présentant tous types de handicap.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799631
- Numéro de l'établissement (ET) : 590791752

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de validité du renouvellement de l'autorisation n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L.313-1 du CASF. En vertu de l'article L 313-1 du même Code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association La sauvegarde du Nord – 199/201, rue Colbert – 59045 LILLE.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et le directeur des services départementaux du Nord sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,

- Madame le Maire de Lille,
- Monsieur le Directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord,
- Monsieur le Directeur régional en charge de l'Economie, du Travail, de l'Emploi et des Solidarités.

A Lille, le 23 AOUT 2021
Fait en 2 exemplaires

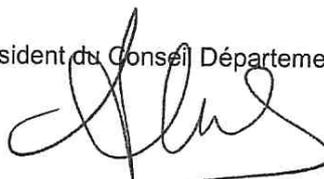
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Hauts-de-France



Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Le Président du Conseil Départemental du Nord



Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe déléguée
à l'Enfance, la Famille et la Jeunesse

Anne DEVREESE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-08-23-00006

Décision conjointe portant extension à titre expérimental de la capacité du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) "Le Petit Navire", situé à Aulnoye-Aymeries, géré par le Centre Hospitalier Sambre-Avesnois, pour l'accompagnement d'enfants en situation de handicap relevant de l'aide sociale à l'enfance

DECISION CONJOINTE PORTANT EXTENSION A TITRE EXPERIMENTAL DE LA CAPACITE DU CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE (CAMSP) « LE PETIT NAVIRE » SITUE A AULNOYES-AYMERIES, GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER SAMBRE-AVESNOIS, POUR L'ACCOMPAGNEMENT D'ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP RELEVANT DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 31 mai modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le Schéma Départemental des Solidarités Humaines 2018-2022 du Département du Nord ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n°DGASOL/2020/115 du 9 novembre 2020 relative à l'engagement du Département du Nord dans la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n°DGASOL/2020/157 du 16 novembre 2020 relative à la feuille de route pour la protection de l'enfance dans le Département du Nord ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD2B/DGS/SP1/2020/34 du 20 février 2020 relative à la contractualisation préfet/ARS/département pour la prévention et la protection de l'enfance ;

Vu la décision du 22 mai 2017 relative au renouvellement d'autorisation du CAMSP « Le Petit Navire » situé à Aulnoyes-Aymeries ;

Vu la demande complète présentée par l'association Centre Hospitalier Sambre-Avesnois, représentant légal du CAMSP « Le Petit Navire », réceptionnée à l'ARS le 31 mars 2021 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet s'inscrit pleinement dans le cadre de l'engagement n°2 de la Stratégie Nationale de Prévention et de Protection de l'Enfance portant sur la sécurisation des parcours des enfants protégés et la prévention des ruptures ;

Considérant que le projet d'extension du CAMSP « Le Petit Navire » situé à Aulnoye-Aymeries vise à apporter un étayage aux assistants familiaux du Département du Nord dans l'observation et le soutien au développement des très jeunes enfants, les plus vulnérables ;

Considérant que l'accompagnement pluridisciplinaire et global proposé a pour objectifs de maintenir l'enfant dans son milieu de vie tout en favorisant le travail de parcours et les liens avec la famille ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT

Article 1 : Le Centre Hospitalier Sambre-Avesnois est autorisé à modifier la capacité du CAMSP « Le Petit Navire » d'Aulnoye-Aymeries par une extension non importante de 15 places, pour de très jeunes enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, en accueil familial.

Ce projet expérimental est autorisé pour 3 ans, à compter du 1^{er} octobre 2021.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 115 places à 130 places pour enfants âgés de 0 à 6 ans, présentant tout type de handicap et dont 5 places sont réservées pour des enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590781803
- Numéro de l'établissement (ET) : 590814364

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.312-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal du Centre Hospitalier Sambre-Avesnois - 13, boulevard Pasteur - BP 249 - 59607 MAUBEUGE.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et le directeur général des services départementaux du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le Maire d'Aulnoye-Aymeries,
- Monsieur le Directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord,
- Monsieur le Directeur régional en charge de l'Economie, du Travail, de l'Emploi et des Solidarités.

Fait en deux exemplaires

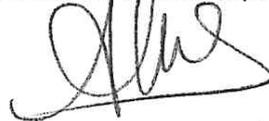
A Lille, le **23 AOUT 2021**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Hauts-de-France


Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Ofire Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Le Président du Conseil Départemental du Nord



Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe déléguée
à l'Enfance, la Famille et la Jeunesse

Anne DEVREESE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-07-29-00012

décision n°2021-074/PREV PAPH, relative à
l'attribution de financement FIR au titre de
l'année 2021 à l'association La Sauvegarde
SIRET : 775 624 679 00426



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Lille, le **29 JUL. 2021**

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le Président
De l'association La Sauvegarde du Nord
199-201 rue Colbert
59045 Lille cedex

Objet : décision n°2021-074/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2021 à l'association La Sauvegarde
SIRET : 775 624 679 00426

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 386 000 €, au titre de 2021, imputé sur la ligne 01-05-03 mission 1 du FIR au titre des actions de prévention des traumatismes, des handicaps et de la perte d'autonomie, pour le financement de l'action : « crèche de prévention précoce ».

La convention 2021/074/PREV PAPH, du 20/07/2021, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.


Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-08-12-00009

décision n°2021-118/PREV PAPH, relative à
l'attribution de financement FIR au titre de
l'année 2021 à l'association Handident
SIRET : 483 058 178 00037

Lille, le **2 AOUT 2021**

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le président
De l'association Handident
10 rue du Petit Boulevard
59653 Villeneuve d'Ascq cedex

Objet : décision n°2021-118/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2021 à l'association Handident
SIRET : 483 058 178 00037

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 282 000 €, au titre de 2021, imputé sur la ligne 01-05-03 mission 1 du FIR au titre des actions de prévention des traumatismes, des handicaps et de la perte d'autonomie, pour le financement de l'action : « Amélioration de l'accès aux soins bucco-dentaires des personnes en situation de handicap ».

La convention 2021/118/PREV PAPH, du 03/08/2021, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.


Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-08-12-00008

décision n°2021-119/PREV PAPH, relative à
l'attribution de financement FIR au titre de
l'année 2021 à l'association Les Maisons de
Vincent SIRET 849 377 528 00013

Lille, le **12 AOUT 2021**

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Madame la Présidente
De l'association Les Maisons de Vincent
27 passage Dauphine
75006 Paris

Objet : décision n°2021-119/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2021 à l'association Les Maisons de Vincent
SIRET 849 377 528 00013

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 34 000 €, au titre de 2021, imputé sur la ligne 01-05-03 mission 1 du FIR au titre des actions de prévention des traumatismes, des handicaps et de la perte d'autonomie, pour le financement de l'action :
« Mise en place d'un lieu de vie et d'accueil sur la commune de Mers les Bains ».

La convention 2021/119/PREV PAPH, du 02/08/2021, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.


Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-29-00007

Décision n°2021-309 relative à l'attribution de
financement FIR au titre de 2021

Le Directeur général

Lille, le 29 mai 2021

Affaire suivie par : Patrice Ceriez
DPPS/ Cellule Allocation de ressources
Téléphone : 03.62.72.87.97
@ : patrice.ceriez@ars.sante.fr

Objet: Décision n°2021-309 relative l'attribution de financement FIR au titre de 2021

Monsieur Le Président ,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement d'un montant de 165 300 € au titre de l'exercice 2021, à imputer sur la mission 1 du FIR (promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie), au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients.

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joint, **pour signature**, l'avenant 2021 précisant l'objet du financement.

Je vous remercie de bien vouloir nous le retourner, non daté par courriel, dans les meilleurs délais pour signature du Directeur général de l'ARS à l'attention de :

M. Patrice Ceriez
patrice.ceriez@ars.sante.fr
Copie à ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

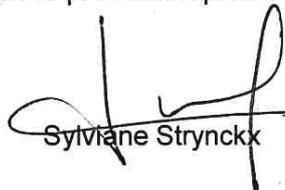
Monsieur Pascal Houiller
Président
Le Mail
18 rue Beauregard
80000 Amiens

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Région Hauts-de-France. Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,
La Directrice de la prévention promotion de la santé



Sylviane Strynckx

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-08-01-00005

Décision portant extension à titre expérimental
de la capacité de l'institut thérapeutique
éducatif et pédagogique (ITEP) "Jacques Pauly"
situé à Cambrai, géré par l'association ALEFPA,
pour l'accompagnement d'enfants et
adolescents en situation de handicap relevant de
l'aide sociale à l'enfance

DECISION PORTANT EXTENSION A TITRE EXPERIMENTAL DE LA CAPACITE DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) « JACQUES PAULY » SITUE A CAMBRAI, GERE PAR L'ASSOCIATION ALEFPA, POUR L'ACCOMPAGNEMENT D'ENFANTS ET ADOLESCENTS EN SITUATION DE HANDICAP RELEVANT DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD2B/DGS/SP1/2020/34 du 20 février 2020 relative à la contractualisation préfet/ARS/département pour la prévention et la protection de l'enfance ;

Vu la décision du 23 juillet 2021 relative à la fusion de l'ITEP et du SESSAD « Jacques Pauly », situés à Cambrai, géré par l'association ALEFPA ;

Vu la demande complète présentée par l'association ALEFPA, représentant légal de l'ITEP « Jacques Pauly » de Cambrai, réceptionnée à l'ARS le 31 mars 2021 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension portant sur une augmentation de plus de 30 % de la capacité initiale constitue une opération dépassant le seuil prévu par l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles et nécessitant en conséquence la mise en œuvre d'un appel à projets en application du droit commun ;

Considérant qu'en application des dispositions du V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles, il peut être dérogé aux seuils prévus aux I à IV et appliqué un seuil plus élevé que celui résultant de ces

dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales et à la condition que la dérogation n'ait pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ou 100 % d'augmentation des produits de la tarification ;

Considérant que la capacité retenue pour le calcul de l'extension est de 41 places ;

Considérant que l'extension n'a pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que le projet de l'ALEFPA constitue un projet d'intérêt général en contribuant à permettre d'apporter aux personnes en situation de handicap, et en particulier aux enfants et adolescents relevant de l'aide sociale à l'enfance, une réponse de proximité dans le cadre d'un plan d'action relatif à l'adéquation entre l'offre d'accompagnement existante et les besoins effectifs des enfants sur le territoire ;

Considérant d'une part que ce projet s'inscrit dans un contexte de tension de l'offre avec une liste d'attente conséquente, et d'autre part que l'ALEFPA est en capacité de déployer rapidement une réponse à ces besoins ;

Considérant que cette extension de 14 places de prestation en milieu ordinaire de type SESSAD de la capacité de l'ITEP « Jacques Pauly » remplit les conditions de dérogation aux seuils prévus à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles : liste d'attente de demandes conséquente, capacité du porteur à répondre rapidement aux besoins ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il est dérogé à l'application des seuils fixés à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'association ALEFPA est autorisée à modifier la capacité de l'ITEP « Jacques Pauly » par une extension de 14 places de prestation en milieu ordinaire de type SESSAD, pour des jeunes relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE). Ce projet expérimental est autorisé pour 3 ans, à compter du 1^{er} août 2021.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 41 places à 55 places, réparties de la façon suivante :

- 19 places d'internat de semaine,
- 8 places de semi-internat,
- 3 places d'accueil temporaire,
- 25 places de prestation en milieu ordinaire de type SESSAD, dont 14 places pour enfants et adolescents relevant de l'aide sociale à l'enfance.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799730
- Numéro de l'établissement (ET) : 590047221

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.312-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association ALEFPA - 51, boulevard de Strasbourg - 59000 LILLE.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le maire de Cambrai,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

A Lille, le - 1 AOUT 2021

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de l'offre médico-sociale

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale


Sylvain Lequeux

Sylvain LEQUEUX

72 374 1

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-08-23-00001

Décision portant extension de la maison
d'accueil spécialisée "La pommeraie" située à
Dury et gérée par l'établissement public de santé
mentale de la Somme

DECISION PORTANT EXTENSION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE « LA POMMERAIE » SITUEE A DURY ET GEREE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE LA SOMME

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 28 janvier 2017 relative au renouvellement d'autorisation de la MAS à Dury, gérée par le Centre hospitalier spécialisé « Philippe Pinel » ;

Vu la demande complète présentée par l'établissement public de santé mentale de la Somme, représentant légal de la MAS « La Pommeraie » situé à Dury, réceptionnée à l'ARS le 18 juin 2021 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension portant sur une augmentation de plus de 30 % de la capacité initiale constitue une opération dépassant le seuil prévu par l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles et nécessitant en conséquence la mise en œuvre d'un appel à projets en application du droit commun ;

Considérant qu'en application des dispositions du V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles, il peut être dérogé aux seuils prévus aux I à IV et appliqué un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales et à la condition que la dérogation n'ait pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ou 100 % d'augmentation des produits de la tarification ;

Considérant que la capacité retenue pour le calcul de l'extension est de 40 places ;

Considérant que l'extension n'a pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que le projet de l'établissement public de santé mentale de la Somme constitue un projet d'intérêt général en contribuant à permettre d'apporter aux personnes en situation de handicap, et en particulier aux personnes vieillissantes et aux personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme, une réponse de proximité dans le cadre d'un plan d'action relatif à l'adéquation entre l'offre d'accompagnement existante et les besoins effectifs des personnes sur le territoire ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans un contexte de tension de l'offre avec une liste d'attente conséquente ;

Considérant que cette extension de 20 places de la capacité de la MAS « La Pommeraie » remplit les conditions de dérogation aux seuils prévus à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il est dérogé à l'application des seuils fixés à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'établissement public de santé mentale de la Somme est autorisé à modifier la capacité de la MAS « La Pommeraie » situé à Dury par une extension de 20 places à compter de la date de signature de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 40 places à 60 places, réparties de la façon suivante :

- 40 places en hébergement permanent pour tout type de handicap ;
- 10 places en hébergement permanent pour personnes handicapées vieillissantes ;
- 7 places en hébergement permanent pour personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme ;
- 3 places en hébergement temporaire pour personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 800000119
- Numéro de l'établissement (ET) : 800015414

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Article 5 : En application de l'article D.312-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'EPSM de la Somme – Route de Paris – CS74410 – 80044 AMIENS Cedex 1.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Madame le maire de Dury,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de la Somme.

A Lille, le 23 AOUT 2021

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de l'offre médico-sociale

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain Lequeux

Sylvain LEQUEUX

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-08-01-00004

Décision portant fusion des autorisations des services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) gérés par l'association UNAPEI 60

**DECISION PORTANT FUSION DES AUTORISATIONS DES SERVICES D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE (SESSAD)
GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION UNAPEI 60**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 28 mai 2008 relative à la création du SESSAD « Espalier » à Beauvais ;

Vu la décision du 29 septembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation du SESSAD « Tipi » de Compiègne et de son antenne situé à Nogent-sur-Oise, gérés par l'UNAPEI 60 ;

Vu la décision du 16 septembre 2019 portant transfert géographique de l'antenne du SESSAD « Aquarel » de Nogent-sur-Oise, géré par l'UNAPEI 60 ;

Vu la demande présentée par l'association UNAPEI 60 et réceptionnée à l'ARS le 16 juillet 2021 ;

Considérant que l'association UNAPEI 60 a, par un courrier en date du 16 juillet 2021, demandé au directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le regroupement des quatre SESSAD dont il est le gestionnaire dans un souci de souplesse de fonctionnement et de simplification :

- SESSAD « Aquarel » situé à Nogent-sur-Oise ;
- SESSAD « Tipi » situé à Compiègne ;
- SESSAD « Tipi » situé à Nogent-sur-Oise ;
- SESSAD « Espalier » situé à Beauvais.

Considérant que ce regroupement de quatre services n'entraîne pas leur transfert géographique dans de nouveaux locaux, ni ne génère de rupture dans la prise en charge des enfants accueillis ;

Considérant que le projet de transformation s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que ce projet reste compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet régional de santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

DECIDE

Article 1 : L'association UNAPEI 60 est autorisée à procéder à la fusion des autorisations relatives aux SESSAD susmentionnés à partir du 1^{er} août 2021. L'adresse administrative se situe au 9 rue Ronsard, 60180 Nogent-sur-Oise.

La capacité totale autorisée est de 68 places, réparties de la manière suivante :

- 50 places pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle,
- 18 places pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme, dont 3 places dédiées à l'accompagnement précoce.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 600107023
- Numéro de l'établissement principal (ET) : 600009286 (Aquarel – Nogent sur Oise)
- Numéro de l'établissement secondaire (ET) : 600002034 (Tipi – Nogent sur Oise)
- Numéro de l'établissement secondaire (ET) : 600113260 (Tipi – Compiègne)
- Numéro de l'établissement secondaire (ET) : 600010466 (Espalier – Beauvais)

Article 3 : Le SESSAD a pour date d'autorisation celle de la première décision d'autorisation délivrée au SESSAD « Aquarel ». Son renouvellement interviendra dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du CASF.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité des services aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, conformément à l'article L.313-1 du CASF.

Article 6 : En vertu de l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du directeur général de l'ARS Hauts-de-France.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'UNAPEI 60 – 64, rue de Litz – 60600 ETOUY.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Madame le maire de Beauvais,
- Monsieur le maire de Nogent-sur-Oise,
- Monsieur le maire de Compiègne,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Oise

A Lille, le - 1 AOUT 2021

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de l'offre médico-sociale


Sylvain Lequeux
Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-08-23-00002

Décision portant requalification de places d'internat en places de semi-internat au sein de l'institut médico-éducatif (IME) "Les Papillons Blancs" situé à Beauvais, géré par l'UNAPEI 60

DECISION PORTANT REQUALIFICATION DE PLACES D'INTERNAT EN PLACES DE SEMI-INTERNAT AU SEIN DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « LES PAPILLONS BLANCS » SITUE A BEAUVAIS, GERE PAR L'UNAPEI 60

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 21 novembre 2017 relative à la requalification de places au sein de l'IME « Les Papillons Blancs » de Beauvais ;

Vu la demande réputée complète présentée par l'UNAPEI 60, représentant légal de l'IME, réceptionnée à l'ARS le 04 janvier 2021, et les éléments transmis suite aux échanges entre le demandeur et l'ARS ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet de requalification s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que le projet de requalification ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L.312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'UNAPEI 60 est autorisée à modifier la capacité de l'IME « Les Papillons Blancs » de Beauvais par une requalification de 19 places d'internat en 19 places de semi-internat à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est de 164 places et se décompose comme suit :

- 59 places d'internat pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle,
- 105 places de semi-internat dont :
 - o 81 places pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle,

- o 12 places pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Les bénéficiaires sont des enfants et des adolescents âgés de 0 à 20 ans.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 600107023
- Numéro de l'établissement (ET) : 600101968

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement de l'autorisation n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.312-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'UNAPEI 60 – 64, rue de Litz – 60600 ETOUY.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Madame le maire de Beauvais,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Oise.

A Lille, le 23 AOUT 2021

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de l'offre médico-sociale



Sylvain Lequeux

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-08-23-00003

Décision portant transformation de places et
réduction capacitaire de l'institut
médico-professionnel (IMPRO) situé à La
Neuville-Bosmont et géré par La Fondation
Savart

DECISION PORTANT TRANSFORMATION DE PLACES ET REDUCTION CAPACITAIRE DE L'INSTITUT MEDICO-PROFESSIONNEL (IMPRO) SITUE LA NEUVILLE-BOSMONT ET GERE PAR LA FONDATION SAVART

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 03 octobre 2017 portant extension de places de l'IMPRO à la Neuville-Bosmont par redéploiement de places du centre d'accueil familial spécialisé de Guise, géré par la Fondation Savart ;

Vu la demande présentée par la Fondation Savart réceptionnée à l'ARS le 09 juillet 2021 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet de transformation s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que le projet de requalification ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : La Fondation Savart est autorisée à modifier la capacité de l'IMPRO situé à La Neuville-Bosmont par une transformation de 4 places pour adolescents présentant une déficience intellectuelle en 2 places pour adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme à compter du 01^{er} septembre 2021.

La capacité totale autorisée de l'IMPRO est de 55 places réparties de la manière suivante :

- 44 places pour adolescents présentant une déficience intellectuelle ;
- 11 places pour adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Les bénéficiaires sont des adolescents âgés de 14 à 20 ans.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 020005211
- Numéro de l'établissement (ET) : 020000469

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement de l'autorisation n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.312-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de La Fondation Savart - Rue du Chamiteau - BP6 - 02830 SAINT-MICHEL.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le maire de La Neuville-Bosmont,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Aisne.

A Lille, le **23 AOUT 2021**

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de l'offre médico-sociale

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain Lequeux

Sylvain LEQUEUX

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-08-24-00001

Décision tarifaire CAMSP Monfort

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2021 DU**

Centre d'action médico-sociale précoce CAMSP LILLE MONTFORT - 590791034

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 24 juin 2021 ;

Vu la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021, publiée au journal officiel du 29 juin 2021

Vu la décision du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du renouvellement d'autorisation en date du 22 mai 2017 du CAMSP LILLE MONTFORT (590791034), sis MONTFORT - 53/55 rue Jean Jaurès Bat A - 2ème étage LILLE et géré par l'entité dénommée CAMPS LILLE MONTFORT (590806741) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP LILLE MONTFORT (590791034) pour l'exercice 2021 ;

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier du 10 août 2021 ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10 août 2021.

D E C I D E N T

Article 1 – La dotation globale de financement Assurance Maladie s'élève à 9*37 815,66 € pour l'exercice budgétaire 2021, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP LILLE MONTFORT (590791034) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 166,31
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	819 080,92
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	92 369,48
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	963 866,72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	937 815,09
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 667,97
	Reprise d'excédents	7 383,66
		TOTAL Recettes

Article 2 – La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **78 151,26 €** ;

Article 3 – A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation globale de financement se décomposera comme suit : assurance maladie : 943 948,75 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 78 662,40 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CAMPS LILLE MONTFORT (590806741) et à la structure dénommée CAMSP LILLE MONTFORT (590791034).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à **LILLE le 24 août 2021**

Pour le Directeur général de l'agence
régionale de santé Hauts de France et par délégation,

Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Magali LONGUEPEE



DRAAF

R32-2021-06-25-00011

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - DEBAISIEUX Paul



**PRÉFET
DU NORD**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Lille, le 08/03/2021

Service Économie Agricole
Structures et renouvellement des exploitations

Affaire suivie par : Véronique LEMAN
Tél. : 03 28 03 84 74
veronique.leman@nord.gouv.fr

Le Directeur Départemental
à
Monsieur Paul DEBAISIEUX
401 rue du Général LECLERC
59830 CYSOING

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

PJ :

Réf. : 2021-59-0087

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 25/02/2021 sous le numéro 2021-59-0087.**

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
CYSOING	D0521 AK0031 ZK0036	4,0323 ha	GAEC SAINTE BARBE 59830 BOURGHELLES
	SUPERFICIE TOTALE	4,0323 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **25/06/2021** conformément à l'article R331-6 du CRPM (1).

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande (1).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
La cheffe du service économie agricole,



Anne-Sophie DELSAUX

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement
compétent*

DRAAF

R32-2021-06-18-00007

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - DERLIQUE Christophe



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Lille, le 03/03/2021

Service Economie Agricole
Structures et renouvellement des exploitations

Le Directeur Départemental
à

Affaire suivie par : Christine KRAJKA
Tél. : 03 28 03 84 74
christine.krajka@nord.gouv.fr

Monsieur Christophe DERLIQUE
81 rue Mariotte Boin
59231 GONNELIEU

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet
Réf. : 2021-59-0070

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 18/02/21 sous le numéro 2021-59-0070.**

Vous envisagez de vous installer sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
GONNELIEU	B526	0,2080 ha	Terre libre d'occupation, propriétaires : Mesdames Josiane DERLIQUE et Eliane JOURDAIN- DERLIQUE, Monsieur Christophe DERLIQUE

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **18/06/21** conformément à l'article R331-6 du CRPM (1).

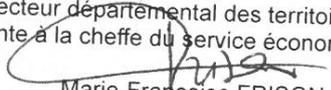
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande (1).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la cheffe du service économie agricole,


Marie-Françoise FRISON

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)

DRAAF

R32-2021-06-18-00008

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - DERUYWE Nicolas



**PRÉFET
DU NORD**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Lille, le 03/03/2021

Service Economie Agricole
Structures et renouvellement des exploitations

Le Directeur Départemental
à

Affaire suivie par : Christine KRAJKA
Tél. : 03 28 03 84 74
christine.krajka@nord.gouv.fr

Monsieur Nicolas DERUYWE
29 rue Voltaire
59680 FERRIERE LA GRANDE

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet
Réf. : 2021-59-0069-1

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 18/02/21 sous le numéro 2021-59-0069-1.**

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
FERRIERE LA GRANDE	A1125, A126	1,0674 ha	EARL DU PARC Monsieur Benoît BOUCNEAU BEAUFORT

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **18/06/21** conformément à l'article R331-6 du CRPM (1).

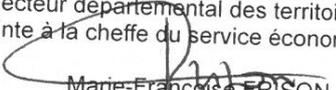
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande (1).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la cheffe du service économie agricole,


Marie-Françoise FRISON

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)

DRAAF

R32-2021-07-04-00007

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL D'HOTEL

Lille, le 24/03/2021

Service Economie Agricole
 Structures et renouvellement des exploitations

Le Directeur Départemental
 à

Affaire suivie par : Christine KRAJKA
 Tél. : 03 28 03 84 74
 christine.krajka@nord.gouv.fr

EARL D'HOTEL
 Monsieur et Madame Hervé et Marie DELPORTE
 3 rue de la Fraternité
 59830 BACHY

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
 accusé-réception du dossier complet

PJ :

Réf. : 2021-59-0081

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 04/03/21 sous le numéro 2021-59-0081.**

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
CYSOING	D518	0,2516 ha	GAEC SAINTE BARBE Monsieur Alain MASQUELIER, Madame Monique MASQUELIER BOURGHELLES
	D717	0,3504 ha	
	D377	0,5444 ha	
	AK30, D379	1,9133 ha	
	Superficie totale	3,0597 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **04/07/21** conformément à l'article R331-6 du CRPM (1).

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
 Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)

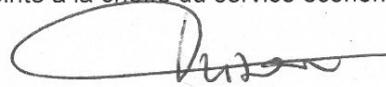
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande (1).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la cheffe du service économie agricole,



Marie-Françoise FRISON

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement
compétent*

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)

DRAAF

R32-2021-06-22-00013

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL DE LA FABRIQUE

Lille, le 18/03/2021

Service Économie Agricole
Structures et renouvellement des exploitations

Affaire suivie par : Véronique LEMAN
Tél.: 03 28 03 84 74
veronique.leman@nord.gouv.fr

Le Directeur Départemental
à
EARL DE LA FABRIQUE
Madame Claudette CENEZ
Monsieur Didier CENEZ
2350 rue Georges Ozaneaux
59530 VILLERS POL

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Réf. : 2021-59-0077

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 22/02/21 sous le numéro 2021-59-0077.**

Dans le cadre d'une substitution d'associé dans la société sans apport de surface, vous envisagez l'entrée d'un nouvel associé, exploitant par ailleurs, pour la mise en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
VILLERS-POL	B341 B342 ZC115 ZC176 ZB116 ZB76 ZC131 ZC130 ZC129 B515 ZD39 ZD68 ZD72 ZB57 ZB135 ZB62 ZB59 ZC24 ZC25 ZC26 ZK88 ZK89 ZE100 ZE99 ZE98 ZE97 ZB29 ZC69 ZB60 ZE76 ZE150 ZE113 ZE62 ZE267 ZE8 ZN66 ZN64 ZC28 ZD40 ZN67 ZC27	30,4334 ha	EARL DE LA FABRIQUE Madame Claudette CENEZ Monsieur Jean-Marie CENEZ VILLERS POL
FRASNOY	ZD19	0,1742 ha	
	SUPERFICIE TOTALE	30,6076 ha	

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **22/06/2021** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

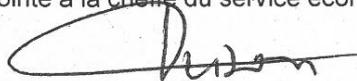
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande (1).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la cheffe du service économie agricole,



Marie-Françoise FRISON

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent*

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)

DRAAF

R32-2021-06-19-00004

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL DU MOULIN D'HIRSON

Lille, le 10/03/2021

Service Économie Agricole
Structures et renouvellement des exploitations

Affaire suivie par : Véronique LEMAN
Tél.: 03 28 03 84 74
veronique.leman@nord.gouv.fr

Le Directeur Départemental
à
EARL DU MOULIN D'HIRSON
Monsieur et Madame Olivier et Marie NOULIN
3 rue des Ecossais
59730 ROMERIES

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Réf. : 2021-59-0074

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 19/02/2021 sous le numéro 2021-59-0074.**

Vous envisagez le changement de statut de Madame Marie NOULIN qui devient associée exploitante de l'EARL DU MOULIN D'HIRSON, avec mise en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
SEBOURG	ZK0005	0,2340 ha	EARL DU MOULIN D'HIRSON Monsieur Olivier NOULIN 59730 ROMERIES
	ZK0009	0,4330 ha	
	B0220	1,1278 ha	
	ZA0149 ZK0006 ZK0011 ZK0012 ZK0041 ZK0042 ZK0043 ZK0044 ZK0046 ZK0058 ZK0059 ZP0001 ZK0040	9,3494 ha	
	ZK0035 ZK0001 ZK0003 ZK0007 ZK0056 ZK0057	10,7018 ha	

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)

	ZK0063 ZK0004 ZK0034 ZK0036 ZK0060 ZK0071		
	ZA0148 ZK13	1,5137 ha	
	ZK0045	0,0347 ha	
	ZK50 ZK51 ZK52 ZK53	2,1748 ha	
	ZA0147	1,5327 ha	
	ZA0146 ZK10	4,3109 ha	
	ZK0008	0,4850 ha	
ESTREUX	ZB0254	0,1885 ha	
	ZB0252 ZB0253	1,6954 ha	
	ZB0257	7,1434 ha	
	ZB0255	0,1469 ha	
ROMBIES ET MARCHIPONT	U0334 U0340 U0344	0,8313 ha	
	U0338 U0548	0,5998 ha	
	U0549	0,7628 ha	
	ZD0124	0,6993 ha	
	ZD0065 ZE0002	2,4513 ha	
CRESPIN	A0701 B0743 B0747	2,4344 ha	
	A0543 B0740	3,9240 ha	
	A1021	0,7724 ha	
	B0742	0,24 ha	
	A0742	0,5329 ha	
	B2918 B0741 B0744	1,6150 ha	
	B0748	0,8610 ha	
SALESCHEs ROMERIES	ZB22	1,2658 ha	
	ZC69	0,2743 ha	
	ZC59	1,3407 ha	
	ZC61	1,6030 ha	
	ZD0006 ZD0011 ZD0037 ZD0038 ZC0062 ZB0019 ZB0016 ZC0064 ZC0065 ZC0066	14,8363 ha	
	ZC63	0,8394 ha	
	ZB18	0,4271 ha	
	ZC70	0,2750 ha	
	ZC60	2,3443 ha	
	ZC0067 ZC0068 ZH0017 ZB0027 (en partie) ZB0026 (en	27,8398 ha	

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

	partie) ZB0022 ZB0023 ZB0024 ZB0028 ZB0025 A243 ZB0017 ZB0020 ZB0021		
VENDEGIES AU BOIS	ZB68	1,2846 ha	
	A0119	1,2276 ha	
	ZB61	2,9541 ha	
	ZB62	2,0248 ha	
	ZB0069 ZB0067 ZB0070 ZB0071 ZB0092 A0117 A120 ZB0019 ZB0024 ZB0046 ZB0060	23,0572 ha	
QUAROUBLE	B0293 B0295 B0296 B0298	1,8088 ha	
	SUPERFICIE TOTALE	140,1990 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **19/06/2021** conformément à l'article R331-6 du CRPM (1).

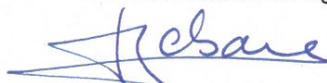
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande (1).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
La cheffe du service économie agricole,



Anne-Sophie DELSAUX

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)

DRAAF

R32-2021-07-01-00015

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL FERME DE LA CLARINE

Lille, le 24/03/2021

Service Economie Agricole
Structures et renouvellement des exploitations

Affaire suivie par : Christine KRAJKA
Tél. : 03 28 03 84 74
christine.krajka@nord.gouv.fr

Le Directeur Départemental
à
EARL FERME DE LA CLARINE
Monsieur et Madame Amaury et Marie-Odile SMETS
361 route de Wambrechies
59890 QUESNOY SUR DEULE

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

PJ :

Réf. : 2021-59-0089

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 01/03/21 sous le numéro 2021-59-0089.**

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
QUESNOY SUR DEULE	B221	2,6500 ha	Monsieur Michel DECHERF QUESNOY SUR DEULE
	B220	1,3370 ha	
	Superficie totale	3,9870 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le à **01/07/21** conformément à l'article R331-6 du CRPM (1).

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

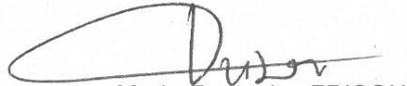
Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande (1).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjoite à la cheffe du service économie agricole,



Marie-Françoise FRISON

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement
compétent*

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

DRAAF

R32-2021-06-18-00009

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL GC MOTTE

Lille, le 03/03/2021

Service Economie Agricole
Structures et renouvellement des exploitations

Le Directeur Départemental
à

Affaire suivie par : Christine KRAJKA
Tél. : 03 28 03 84 74
christine.krajka@nord.gouv.fr

EARL GC MOTTE
Messieurs Georges et Clément MOTTE
1 rue de la Paix
59400 CAUROIR

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet
Réf. : 2021-59-0068

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 18/02/21 sous le numéro 2021-59-0068.**

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
RUMILLY EN CAMBRESIS	ZC35, ZC82	6,7530 ha	Monsieur Jean FICHAUX RUMILLY EN CAMBRESIS

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **18/06/21** conformément à l'article R331-6 du CRPM (1).

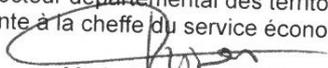
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande (1).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la cheffe du service économie agricole,


Marie-Françoise FRISON

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)

DRAAF

R32-2021-07-02-00006

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL LANGLOIS

Lille, le 24/03/2021

Service Economie Agricole
Structures et renouvellement des exploitations

Affaire suivie par : Christine KRAJKA
Tél. : 03 28 03 84 74
christine.krajka@nord.gouv.fr

Le Directeur Départemental
à
EARL LANGLOIS
Madame Marie-Angé LANGLOIS
Monsieur Guillaume LANGLOIS
Chemin De Baillon
59360 LE CATEAU CAMBRESIS

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet
Réf. : 2021-59-0092

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 02/03/21 sous le numéro 2021-59-0092.**

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
LE POMMEREUIL	ZA116	4,5745 ha	Terre libre d'occupation, propriétaire : Madame Marie-Paule MOULIN

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **02/07/21** conformément à l'article R331-6 du CRPM (1).

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande (1).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la cheffe du service économie agricole,



Marie-Françoise FRISON

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent

DRAAF

R32-2021-06-23-00008

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EVRARD Frédéric

Lille, le 17/03/2021

Service Economie Agricole
Structures et renouvellement des exploitations

Affaire suivie par : Christine KRAJKA
Tél. : 03 28 03 84 74
christine.krajka@nord.gouv.fr

Le Directeur Départemental
à
Monsieur Frédéric EVRARD
8 Route de Boulogne
59219 ETROEUNGT

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet
Réf. : 2021-59-0067

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 23/02/21 sous le numéro 2021-59-0067.**

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
ETROEUNGT	F73	1,3396 ha	Terre libre d'occupation, propriétaire : Centre Hospitalier d'Avesnes sur Helpe

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **23/06/21** conformément à l'article R331-6 du CRPM (1).

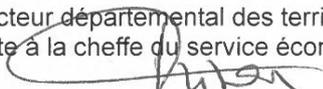
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande (1).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la cheffe du service économie agricole,


Marie-Françoise FRISON

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent

DRAAF

R32-2021-06-22-00016

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - FALYS Charles

Lille, le 08/03/2021

Service Économie Agricole
Structures et renouvellement des exploitations

Affaire suivie par : Véronique LEMAN
Tél. : 03 28 03 84 74
veronique.leman@nord.gouv.fr

Le Directeur Départemental
à
Monsieur Charles FALYS
12 chaussée Brunehaut
59570 BAVAY

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

PJ :

Réf. : 2021-59-0028

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 22/02/2021 sous le numéro 2021-59-0028.**

Vous envisagez de vous ré-installer à titre individuel avec mise en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
BERMERIES	A0416 A0421 A0424 A0434 A0435	4,2236 ha	EARL FALYS 59570 BAVAY
	A0450 A0451 A0452 A0453	6,9397 ha	
	A0430 A431 A0433	1,9312 ha	
HOUDAIN LEZ BAVAY	ZB0071 ZB0077 ZB0078	5,3222 ha	
	ZB0076	1,9297 ha	
BAVAY	B0524 B0573 B0574 B0576 B0580 B0581 B0582 B0583 B0584 B0727	9,1958 ha	
	B0609 B0928 B0929J B929K	0,2547 ha	

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

	B0611 B0629 B0630 B0631	3,5995 ha	
	B0628 B0633 B0634 B0858 B0859 B0637 B0638 B0639 B0645 B0646 B1002 B1003 B1017 B0680 B0695 B1405 B1408 B1411 B1407 B1409 B1406 B679 B678 B627	28,7485 ha	
	B0927 B1446	3,2532 ha	
	B1410	0,2879 ha	
OBIES	A1007	0,4780 ha	
	A1010	1,0552 ha	
	A0224 A0226 A0228J A0228K A0229	1,5899 ha	
	A0999	0,4687 ha	
	A155 A665 A666 A967 A1327	3,4359 ha	
	A1008 A1085	1,0154 ha	
	A656 A678	0,7086 ha	
	A0227 A0652 A0653 A0654 A0655 A0660 A0662 A0663 A0664 A0680 A0681 A0684 A0987 A0988 A0990 A0991 A0993 A0994 A0995	9,1718 ha	
	A0939 A1375 A1378	0,8562 ha	
	A225	0,0553 ha	
	A0985 A0986 A1435	2,5731 ha	
	SUPERFICIE TOTALE	87,0941 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **22/06/2021** conformément à l'article R331-6 du CRPM (1).

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande (1).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
La cheffe du service économie agricole,



Anne-Sophie DELSAUX

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement
compétent*

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)

DRAAF

R32-2021-07-01-00016

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - GAEC DE LA TOURETTE

Lille, le 24/03/2021

Service Economie Agricole
Structures et renouvellement des exploitations

Affaire suivie par : Christine KRAJKA
Tél. : 03 28 03 84 74
christine.krajka@nord.gouv.fr

Le Directeur Départemental
à
GAEC DE LA TOURETTE
Messieurs Vincent et Laurent BRASSELET
22 rue de la Tourette
59600 VIEUX-RENG

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet
Réf. : 2021-59-0085

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 01/03/21 sous le numéro 2021-59-0085.**

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
VILLERS-SIRE-NICOLE	B326, B325, B264	1,8605 ha	Terre libre d'occupation, propriétaire : Madame Catherine LIBERT

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **01/07/21** conformément à l'article R331-6 du CRPM (1).

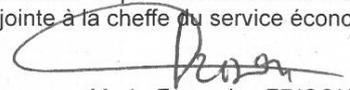
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande (1).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la cheffe du service économie agricole,


Marie-Françoise FRISON

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)

DRAAF

R32-2021-07-05-00535

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - LEBRUN Gaëtan

Lille, le 28/05/2021

Service Économie Agricole
Structures et renouvellement des exploitations

Le Directeur Départemental
à

Affaire suivie par : Véronique LEMAN
Tél. : 03 28 03 84 74
veronique.leman@nord.gouv.fr

Monsieur Gaëtan LEBRUN
29 rue Camille Desmoulins
59188 SAINT AUBERT

**Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
ANNULE et REMPLACE accusé-réception du dossier complet
PJ :
Réf. : 2021-59-0095**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 05/03/21 sous le numéro 2021-59-0095.**

Vous envisagez de vous installer sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
AVESNES-LES-AUBERT	ZN44, ZN48, ZN46	5,6119 ha	Monsieur Philippe LEBRUN SAINT AUBERT
	ZN45	1,5779 ha	
	ZN47	0,1519 ha	
HAUSSY	ZN49	2,3496 ha	
	YN38	2,7060 ha	
	YN42	1,3500 ha	
SAINT AUBERT	YN39, YN37	5,2790 ha	
	ZA114, ZB54, ZL19	1,4100 ha	
	ZA113, ZB29	0,7670 ha	
	ZA104, ZA105, ZA106, ZA107, ZA108, ZA109, ZA110, ZA111, ZA112, ZL18, ZL20, ZL23, ZL26, ZL28, ZC51, ZB21, ZB24, ZB25, ZB26, ZB28, ZB31, ZD98, D566, ZL82, ZL83, ZK110, ZK111, ZI70, ZI72	10,9722 ha	
	ZB48	0,4330 ha	
	ZB45, ZB46, ZB47, ZB49, ZB50, ZB51, ZB52, ZB53, ZC52, ZC57, ZL14, ZL15, ZL16, ZL17, ZA61, ZL104, ZL49, ZL50, ZD3, ZD4,	18,2434 ha	

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)

	ZD5, ZD6, ZL81, D567, D568, D1099, D1101, D1102	
	ZL24	0,1830 ha
	ZL25	0,9850 ha
	ZL22, ZL27, ZL29, ZL30, ZL31, ZL32, ZB22, ZB27, ZB30, ZB32, ZL77, ZL78	3,4850 ha
	ZC50	0,3980 ha
	ZC61	0,0600 ha
	ZC60	0,0500 ha
	ZA62, ZH40	1,3260ha
	ZL48	0,3420 ha
	ZD99	1,0980 ha
	ZD1	0,4940 ha
	ZD7	0,2600 ha
	ZL79	0,1100 ha
	D564, D565	0,3487 ha
	D563	0,0500 ha
	ZB23	0,3550 ha
VILLERS EN CAUCHIES	ZW80	0,9090 ha
SAINT VAAST EN CAMBRESIS	ZB4	2,2800ha
	Superficie totale	66,6086 ha

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **05/07/2021** conformément à l'article R331-6 du CRPM (1).

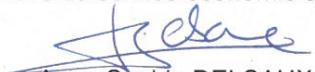
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande (1).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
La cheffe du service économie agricole,


Anne-Sophie DELSAUX

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)

DRAAF

R32-2021-06-19-00003

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - LEGRAND Sébastien



**PRÉFET
DU NORD**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Lille, le 03/03/2021

Service Economie Agricole
Structures et renouvellement des exploitations

Le Directeur Départemental
à

Affaire suivie par : Christine KRAJKA
Tél. : 03 28 03 84 74
christine.krajka@nord.gouv.fr

Monsieur Sébastien LEGRAND
Ferme des Tilleuls
59222 BOUSIES

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet
Réf. : 2021-59-0071

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 19/02/21 sous le numéro 2021-59-0071.**

Vous envisagez de vous installer sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
PREUX AU BOIS	A1848, A1847	1,3530 ha	EARL DU MOULIN MOTTE POIX DU NORD

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **19/06/21** conformément à l'article R331-6 du CRPM (1).

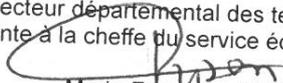
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande (1).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la cheffe du service économie agricole,


Marie-Françoise FRISON

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)

DRAAF

R32-2021-07-08-00020

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - LESAGE François-Xavier

Lille, le 29/03/2021

Service Economie Agricole
Structures et renouvellement des exploitations

Le Directeur Départemental
à

Affaire suivie par : Christine KRAJKA
Tél. : 03 28 03 84 74
christine.krajka@nord.gouv.fr

Monsieur François-Xavier LESAGE
5 rue du Calvaire
59980 HONNECHY

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

PJ :

Réf. : 2021-59-0097

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 08/03/21 sous le numéro 2021-59-0097.**

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
BAZUEL	ZD42	0,7200 ha	EARL DE VILLERS Monsieur et Madame Jean-François et Marie-Noëlle LESAGE TROISVILLES
LE CATEAU	ZC109	1.2620 ha	
TROISVILLES	ZC117	1,3210 ha	
	Superficie totale	3,3030 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **08/07/21** conformément à l'article R331-6 du CRPM (1).

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

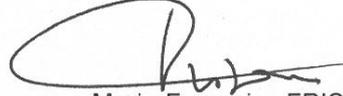
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande (1).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la cheffe du service économie agricole,



Marie-Françoise FRISON

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement
compétent*

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

DRAAF

R32-2021-06-25-00012

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEA DE LA BASSE VILLE

Lille, le 17/03/2021

Service Economie Agricole
Structures et renouvellement des exploitations

Affaire suivie par : Christine KRAJKA
Tél. : 03 28 03 84 74
christine.krajka@nord.gouv.fr

Le Directeur Départemental
à
SCEA DE LA BASSE VILLE
Monsieur et Madame Reynald et Isabelle
VANBECELAERE
2169 route de Coppenaxfort
59279 CRAYWICK

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

PJ :

Réf. : 2021-59-0088

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 25/02/21 sous le numéro 2021-59-0088.**

Vous envisagez l'agrandissement de la SCEA par la reprise de l'exploitation individuelle de Monsieur VANBECELAERE, pour mise en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
BOURBOURG	ZK11, ZI12	13,8440 ha	Monsieur Reynald VANBECELAERE CRAYWICK
	ZI10, ZI11, ZC13	13,8206 ha	
CRAYWICK	ZC0017	7,1941 ha	
	ZC9, ZC107	12,9802 ha	
	ZC13, ZC14, ZC19, ZC21, ZC23, ZC29, ZC30, ZC36	22,4110 ha	
	ZC1, ZC24, ZC28, ZC22, ZC34, ZC54	12,9177 ha	
GRAVELINES	B1560	1,4800 ha	
	ZC56, ZC57, ZC59, ZC68	4,6848 ha	
LOON PLAGE	ZE34	9,9664 ha	
	ZE43	2,6957 ha	
SAINT GEORGES SUR L'AA	AB83, AB141, AC4, AC6, AC45, AC47	27,5814 ha	
	Superficie totale	129,5759 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **25/06/21** conformément à l'article R331-6 du CRPM (1).

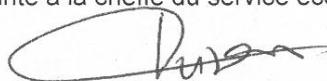
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande (1).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la cheffe du service économie agricole,



Marie-Françoise FRISON

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent*

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

DRAAF

R32-2021-06-25-00013

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEA DU FUTUR

Lille, le 17/03/2021

Service Economie Agricole
Structures et renouvellement des exploitations

Affaire suivie par : Christine KRAJKA
Tél. : 03 28 03 84 74
christine.krajka@nord.gouv.fr

Le Directeur Départemental
à
SCEA DU FUTUR
Monsieur et Madame Pierre et Suzanne STERCKEMAN
4601 rue Gaston Dereudre
59279 LOON PLAGE

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

PJ :

Réf. : 2021-59-0083

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 25/02/21 sous le numéro 2021-59-0083.**

Vous envisagez la transformation d'une exploitation individuelle en société à deux associés exploitants pour mise en valeur des terres sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
BROUCKERQUE	A14, A1565	2,1279 ha	Monsieur Pierre STERCKEMAN LOON PLAGE
	A141, A1642	2,3574 ha	
	A13, A15, A18, A112, A129, A493, A520, A525, A539, A552, A753, A896, A897, A898, A902, A907, A916, A917, A918, A920, A922, A951, A952, A953, A954, A955, A975, A976, A1256, A1589, A1591, A1596, A1598, A1602, A1604	22,3426 ha	
LOON PLAGE	ZE57	0,7668 ha	
	ZD12, ZD2, ZD1, ZD60, ZD3, ZD4, ZD8, ZD11, ZD15, ZD16, ZE23, ZE39, ZE42	27,1547 ha	
MILLAM	A74, A254, A409, A417, A484, A509, B45, ZA97, ZE35, ZE58, ZE59	18,3923 ha	
	Superficie totale	73,1417 ha	

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **25/06/2021** conformément à l'article R331-6 du CRPM (1).

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande (1).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la cheffe du service économie agricole,



Marie-Françoise FRISON

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent*

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)

DRAAF

R32-2021-06-22-00015

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEA FERME DE DELCOURTE

Lille, le 16/03/2021

Service Economie Agricole
Structures et renouvellement des exploitations

Affaire suivie par : Christine KRAJKA
Tél. : 03 28 03 84 74
christine.krajka@nord.gouv.fr

Le Directeur Départemental
à
SCEA FERME DE DELCOURTE
Messieurs Daniel BOSTYN et Edouard LEBLOND
7 rue Basse
59144 PREUX AU SART

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

PJ :

Réf. : 2020-59-0419

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 22/02/21 sous le numéro 2020-59-0419.**

Vous envisagez la transformation d'une exploitation individuelle en société avec entrée d'un associé, Monsieur Edouard LEBLOND, dans le cadre de son installation, pour mise en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
HARGNIES	A287, A300, A301, A368, A369, A152, A370, A371, A372, A567, B42, A739	24,9360 ha	Monsieur Daniel BOSTYN HARGNIES
	A380, A386, A402, A544, A610	12,1235 ha	
	A457, A569, A573, A576	2,3610 ha	
	A414, A577, A579, A580	1,0144 ha	
	A487, A489, A596	2,2862 ha	
	A378, A379, A501, A608, B80, B81, B266	11,4066 ha	
PONT SUR SAMBRE	A61, A170	4,4520 ha	
	Superficie totale	58,5797 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **22/06/21** conformément à l'article R331-6 du CRPM (1).

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

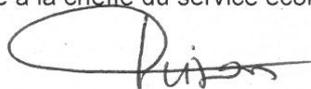
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande (1).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la cheffe du service économie agricole,



Marie-Françoise FRISON

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement
compétent*

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

DRAAF

R32-2021-08-25-00001

Contrôle des structures - Rescrit- MALIVOIR
Matthieu



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

Réf. : 8021408
Réf DRAAF : 182

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Monsieur Matthieu MALIVOIR
EARL MALIVOIR

3 Route du Vieux Rouen
80140 SAINT MAULVIS

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 12 août 2021, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à une cession de parts sociales entre associés.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

Vous envisagez la reprise de 60 parts sociales au sein de l'EARL MALIVOIR à SAINT MAULVIS.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région de Picardie arrêté le 29 juin 2016, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

Elle cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies, ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Amiens, le **25 AOUT 2021**

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises

Valérie MAQUÈRE